

Navigation

Selon les principes traditionnels du droit de la mer celle-ci est partagée en trois zones principales: les eaux intérieures, la mer territoriale et la haute mer.

Les Etats riverains exercent leur entière souveraineté à l'égard de tout navire étranger qui pénètre dans leurs eaux intérieures; les limites extérieures de ces eaux coïncident avec les lignes de base à partir desquelles la mer territoriale est mesurée.

Quant au régime applicable à la mer territoriale, c'est-à-dire la ceinture d'eau le long de la côte, la Convention de 1958 sur la mer territoriale dispose que les Etats riverains doivent accepter le passage de navires étrangers dans les eaux sur lesquelles ils exercent leur souveraineté, à condition qu'il s'agisse d'un passage "inoffensif", c'est-à-dire qui ne porte aucunement atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de cet Etat. Si l'Etat riverain estime que le passage lui est préjudiciable dans ce sens, il peut prendre les mesures nécessaires pour le suspendre.

Finalement, toutes les activités, y compris la navigation, dans l'espace océanique au-delà de la mer territoriale, la haute mer, sont soumises au principe traditionnel de la liberté des mers. Comme il est indiqué ci-dessus, ce principe qui jusqu'à maintenant a été appliqué sans trop de restrictions, a ouvert la voie à des abus qui doivent être corrigés, notamment en ce qu'ils concernent les ressources biologiques et le milieu marin pris dans son ensemble.

Ces règles traditionnelles sont maintenant réexaminées en fonction des droits supplémentaires qui sont envisagés pour les Etats riverains, tant pour ce qui est des limites plus étendues de la mer territoriale que des nouveaux pouvoirs visant la répression de la pollution du milieu marin. Nous nous efforcerons, dans les sections qui suivent, d'exposer certaines des conséquences que ces nouvelles notions peuvent avoir, entre autres, pour la navigation.